

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°13/2023

OBJET : SOUTIEN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX TRAVAUX DE PROXIMITE
RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE DU STADE

Le Maire de la Commune de PEYPIN,

VU les articles L 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil municipal n° 26/2022 du 9 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 26°, en vertu duquel il peut « demander à tout organisme financeur (Etat ou autre collectivités) l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement comme en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ; et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires »;

Considérant que, sur ces fondements, le Maire peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions ainsi fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Considérant que le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient une politique de soutien aux travaux de proximité pouvant aller jusqu'à 70% des montants engagés ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter auprès de la Présidente du Conseil départemental 13, la subvention relative aux travaux de proximité au titre de l'année 2023

DECIDE

- Article 1 - Est autorisée la Commune à déposer une demande de subvention, au titre de soutien aux travaux de proximité pour 2023 concernant la rénovation de l'éclairage du stade ;
- Article 2 - Le plan de financement arrêté est le suivant : coût de l'opération 58 332,80 € HT participation du département à hauteur de 70% soit 40 832,96 € HT, participation de la commune à hauteur de 30% soit 17 499,84 € HT. Ce montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023.
- Article 3 - Monsieur le Maire de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ampliation de cette décision sera transmise à :

Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Fait à Peypin, le 17/03/2023



Le Maire,
Jean Marie LEONARDIS